

SP SARCCELLES

RECEPTION PREFECTORALE	REPUBLIQUE FRANCAISE
	VILLE DE DEUIL-LA BARRE
	Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles
Service Urbanisme-CA n° 464/2024	<u>ARRETE DU MAIRE</u>

OBJET : Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme - Annexes

- **Modification de la taxe d'aménagement majoré sur la commune de Deuil-La Barre**

Le Maire de DEUIL-LA BARRE,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants, et R 153-18, R 151-51 et R 151-53 instituant le contenu du Plan local d'urbanisme ainsi que la nécessité de le mettre à jour,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Deuil-La Barre, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019, mis à jour le 21 janvier 2020 et le 6 juillet 2023,

VU la délibération du Conseil municipal de Deuil-La Barre du 22 novembre 2021 modifiant la taxe d'aménagement majorée,

VU le plan illustrant la délibération du 22 novembre 2021 et délimitant les parties du territoire concernées par une taxe d'aménagement à 5% et les celles soumises à une taxe d'aménagement à 20%,

CONSIDERANT que l'article R 151-52 du code de l'urbanisme prévoit que les périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement sont annexés au PLU

CONSIDERANT que le PLU doit être mis à jour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. Y est annexée la délibération du 22 novembre 2021 modifiant la taxe d'aménagement majorée.

ARTICLE 2 : Le dossier de Plan Local d'Urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en Mairie de Deuil-La Barre, au service urbanisme, pendant ses horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compte de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Copies du présent arrêté et de ses annexes seront adressées:

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Au Directeur Départemental des Territoires : SUAD/PU,

Fait, le 02 SEP. 2024

Muriel SCOLAN

Maire de Deuil-La Barre,
Vice-présidente

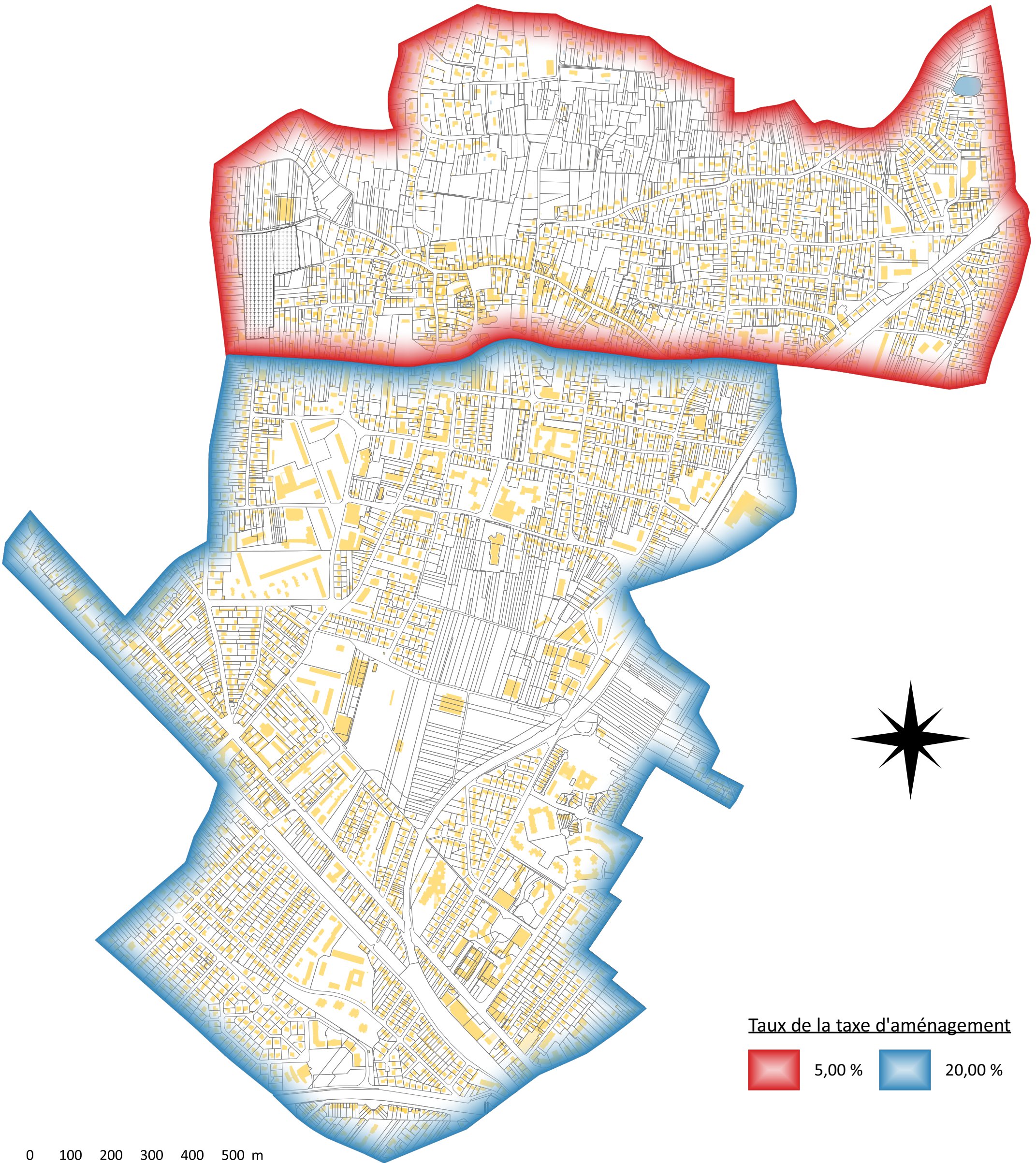
du Conseil Départemental du Val d'Oise



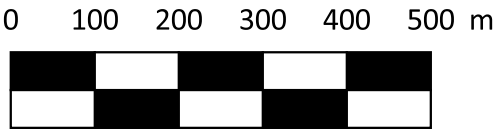
COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE
Département du Val d'Oise

TAXE D'AMÉNAGEMENT

adoptée par une délibération
du Conseil Municipal du 22 novembre 2021



Taux de la taxe d'aménagement



EXTRAIT DU REGISTRE DES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE

ARRT DE SARCELLES

SEANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2021

L'An deux mille vingt et un, le Vingt-Deux Novembre, à 20 H 30.

Le CONSEIL MUNICIPAL de DEUIL-LA-BARRE, légalement convoqué par courrier du 16 Novembre 2021 et, par affichage du 16 Novembre 2021, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Muriel SCOLAN, Maire.

PRESENTS : M. BAUX (Arrivé à la question 05), Mme PETITPAS, M. CHABANEL, Mme DOUAY, Mme BRINGER, M. DUFOYER, Mme GERMAIN, Adjoints au Maire.

Mme DOLL, Mme MORIN, M. DA CRUZ PEREIRA, M. ROUSSEAU, M. DESAUNAY, Mme MICHEL, Mme NAIT-DAOUD, M. FROIDURE, Mme MICHARD (Arrivée à la question 05), Mme CHEMOUNY (A quitté la séance avant le vote de la question 16), Madame SIGNOR, M. CELESTIN, M. GUIRAL, Mme ANBANE, M. GAYRARD, M. MEREL, Mme BOUABDALLAH, Mme CHALLAL-PEREIRA, M. BROUARD et M. ROY, Monsieur LEGROUNE, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : M. TIR, M. SARFATI, M. MASSERANN, M. BONTEMS, Mme GOCH-BAUER, M. GUILLO.

Secrétaire : Mme DOLL.

PROCURATION(S) :	M. TIR	A	M. CELESTIN,
	M. SARFATI	A	M. DUFOYER,
	Mme CHEMOUNY	A	Mme GERMAIN (A partir de la question 16),
	M. MASSERANN	A	M. BAUX,
	M. BONTEMS	A	Mme SCOLAN,
	Mme GOCH-BAUER	A	Mme CHALLAL-PEREIRA,
	M. GUILLO	A	M. MEREL.

05 - MODIFICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE DE LA COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L. 331-9, L. 331-14 et L. 331-15,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Charles de Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral le 03 avril 2007,

VU la délibération du 19 novembre 2018, instaurant une Taxe d'Aménagement Majorée sur 5 secteurs de la Commune, fixant à 8 à 12 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, et maintenant un taux à 5 % sur le reste du territoire communal,

VU la délibération du 16 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la carte du territoire communal annexée localisant l'ensemble des secteurs de taxe d'aménagement à 5 % et à 20 %,

VU l'avis de la Commission Développement de la Ville en date du 09 novembre 2021,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 10 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que le SDRIF impose une densification de 15 % de la densité, entraînant la création de 1 360 logements supplémentaires d'ici 2030,

CONSIDERANT que cette progression en nombre de logements et en nombre d'habitants affectera aussi, nécessairement, le territoire Deuillois,

CONSIDERANT que la Commune est très attractive pour les promoteurs qui projettent des opérations de taille très importante, sur l'ensemble du territoire qui est identifié comme à fort enjeu de développement,

CONSIDERANT que dans la zone C du PEB, la population ne peut pas être augmentée de manière significative et que de ce fait, des immeubles de logements collectifs ne peuvent pas être construits,

CONSIDERANT que l'ensemble des constructions est concentré sur 60 % du territoire communal, rendant le foncier très rare et onéreux,

CONSIDERANT que les équipements communaux, et notamment scolaires, ne sont pas en capacité d'accueillir un important apport de population,

CONSIDERANT que la Commune ne dispose pas de réserve foncière pour construire de nouveaux équipements,

CONSIDERANT que la Commune doit anticiper les besoins des futurs habitants ou usagers et que les futurs travaux d'agrandissement ou les nouveaux équipements seront directement liés à leurs besoins,

CONSIDERANT que la Taxe d'Aménagement Majorée instituée en 2018 ne permet pas à la Commune de répondre financièrement aux besoins engendrés par l'apport de population,

CONSIDERANT que le décret du 4 novembre 2021 impose la définition des secteurs quand la collectivité fixe des taux différents par secteurs de son territoire par référence aux documents cadastraux, en

nommant précisant l'intégralité des sections ou parcelles composant le secteur considéré, sur la base de leur identification en vigueur à la date de la délibération.

CONSIDERANT que la validité de la délibération demeure même en cas d'évolution d'identification cadastrale postérieure à l'intérieur du secteur considéré.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 29 Voix Pour et 6 Contre (Madame GOCH-BAUER, Messieurs GAYRARD, MEREL, GUILLO, Mesdames BOUABDALLAH et CHALLAL-PEREIRA),

DECIDE d'instituer une Taxe d'Aménagement Majorée à 20 % sur la partie de la Commune située au sud des rues Cauchoix, Charles de Gaulle, de la Gare et l'avenue de la Gare, comme matérialisé sur le plan ci-annexé, à savoir :

- la section cadastrale AE, parcelles 385, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 429, 430, 433, 435, 440, 441, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 480, 481, 484, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 547, 549, 550, 551, 552, 553, 555, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 569, 573, 574, 575, 576, 579, 580, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 613, 614, 615, 616, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 635, 636, 643, 645, 650, 651, 656, 689, 694, 710, 711, 722, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 740, 741, 744, 745, 746, 747, 748, 752, 753, 755, 766, 767, 768, 769, 778, 779, 780, 781, 805, 806, 850, 851, 852, 865, 871, 872, 874, 875, 878, 866, 928, 929, 938, 940, 942, 944, 946, 947, 948, 967, 973, 975, 1055, 1056, 1057, 1090, 1091, 1092, 1093, 1095, 1096, 1098, 1105, 1106, 1107, 1108, 1134, 1146, 1147, 1148, 1155, 1156, 1157, 1158, 1161, 1162, 1163, 1179, 1180, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1221, 1222, 1223, 1231, 1232.
- la section cadastrale AH dans son intégralité
- la section cadastrale AI dans son intégralité
- la section cadastrale AK dans son intégralité
- la section cadastrale AL dans son intégralité
- la section cadastrale AM dans son intégralité
- la section cadastrale AN dans son intégralité
- la section cadastrale AO dans son intégralité
- la section cadastrale AP dans son intégralité
- la section cadastrale AR dans son intégralité
- la section cadastrale AS, parcelles 304, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 318, 320, 321, 322, 323, 324, 328, 329, 330, 332, 334, 336, 338, 349, 351, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 371, 373, 374, 375, 376, 377, 406, 408, 409, 411, 412, 413, 417, 418, 420, 422, 429, 430, 431, 437, 438, 439, 440, 441, 444, 449, 450, 451, 452, 460, 467, 475, 478, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 498, 499, 506, 509, 521, 522, 529, 530, 537, 538, 539, 540, 541, 546, 547, 589, 591, 679, 680, 714, 715, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 755, 756, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 796, 797, 798, 799, 804, 805, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 827, 829, 834, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 896, 899, 900, 901, 902, 926, 927, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1100, 1101, 1102.

DECIDE de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le reste du territoire communal,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², ainsi que les maisons médicales,

DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2022,

DIT que la validité de la délibération demeure même en cas d'évolution d'identification cadastrale postérieure à l'intérieur du secteur considéré.

DECIDE de reporter, à titre d'information, la présente délibération et la délimitation des différents secteurs de Taxe d'Aménagement Majorée, dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Deuil-la-Barre,

PRECISE que la présente délibération est reconductible de plein droit pour chaque année en l'absence de nouvelle délibération,

DIT que la recette résultant de cette majoration de la taxe d'aménagement sera inscrite au budget de l'exercice concerné,

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.



Le Maire,

Muriel SCOLAN

ACTE EXECUTOIRE le 02.12.2021
en application des Art. L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T.
Affiché - Notifié le 29.11.2021

Acte à classer

C-21-NOV-Q05

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-12-02T10-35-50.00 (MI234029211)

Identifiant unique de l'acte : 095-219501970-20211122-C-21-NOV-Q05-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJUELLE DE LA
COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE

Date de décision : 22/11/2021



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité
7.2.2. vote de taux, d'abattement, définition de périmètre, etc...Acte : 05-- Modification de la TAM de la
commune de DLB.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[CM DU 22-11-2021 -
Annexe question 05.PDF](#)

Type PJ : 99_DE - Délibération

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Groupe émetteur de l'acte : CM/STADE/LYCEE

Classer

Annuler

Préparé

Date 02/12/21 à 10:35

Par MANTEL Cécile

Transmis

Date 02/12/21 à 10:35

Par MANTEL Cécile

Accusé de réception

Date 02/12/21 à 10:42